



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

10 OCTOBRE 1983

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION
DES RADIOS REGIONALES DE PRESSE
DEPOSEE PAR M. **LESTIENNE** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

La presse quotidienne d'information constitue pour notre Communauté une richesse qu'il convient de préserver : il s'agit à la fois d'un vecteur d'information, d'un support de réflexion, d'un moyen d'éducation permanente, d'un instrument de culture et de loisir.

On a eu beaucoup trop tendance à considérer que la presse était liée au support papier, oubliant que celui-ci ne constituait que l'un des véhicules de l'information, à côté des supports récents que sont les faisceaux hertziens ou câblés, véhiculant le son ou l'image.

Il ne serait guère admissible dans une société évoluée de priver la presse quotidienne d'information de participer à l'explosion technique des médias que nous connaissons aujourd'hui et qui ira en se développant.

Son professionnalisme, garant d'un travail sérieux, la mosaïque pluraliste qu'elle représente au sein de notre communauté sont deux arguments parmi d'autres qui plaident en faveur de la diversification de ces canaux d'expression. A côté de la RTBF et des radios locales, la presse a un rôle important à jouer, sans prendre pour autant la place de l'une ni des autres.

La reconnaissance de radios régionales de presse, couvrant un rayon de 30 km, permettra à l'expression régionale de mieux s'affirmer, constituant en quelque sorte un relais entre l'audience communautaire de la RTBF et l'audience locale des radios du même nom. Pour assurer la pluralité qui existe aujourd'hui, et qu'il convient de préserver, le présent décret ouvre la possibilité de créer par zone de 30 km de rayon un maximum de 5 radios régionales de presse. Celles-ci émettront dans la bande des 88 à 100 Mhz, entre les fréquences occupées par la RTBF, et sous les gammes réservées aux radios locales, ceci afin d'éviter d'inutiles conflits techniques en préservant le champ hertzien de chacun. Il serait en outre souhaitable que les radios régionales de presse s'associent prioritairement aux radios régionales déjà existantes.

M. LESTIENNE.

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DES RADIOS REGIONALES DE PRESSE

ARTICLE 1^{er}

L'avis conforme du ministre ayant la radiodiffusion dans ses attributions, tel que prévu à l'article 3, § 5, de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, est subordonné à la reconnaissance des services de radiodiffusion organisés par la presse, dénommé ci-après « radios régionales de presse » suivant les dispositions du présent décret.

ART. 2

Par « presse » on entend les entités de presse qui remplissent les conditions fixées par la loi du 27 décembre 1974 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion.

ART. 3

Il peut être créé par zone de réception de 30 km de rayon, cinq stations régionales de presse ayant la possibilité d'émettre en stéréophonie dans la bande de 88 à 100 Mhz. La puissance des appareils émetteurs est fixée par le ministre ayant la radiodiffusion dans ses attributions en fonction de la configuration géographique de la zone de service concernée en veillant à ce que le confort d'écoute soit assuré dans l'ensemble de la zone.

ART. 4

§ 1^{er}. Il est créé un Conseil des radios régionales de presse, ci-après dénommé le Conseil, composé de 10 membres :

— 8 membres désignés par les entités de presse;

— 1 membre nommé par l'Exécutif sur proposition du conseil d'administration de la RTBF;

— 1 membre nommé par l'Exécutif sur proposition du Conseil des radios locales.

Le mandat des membres a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

§ 2. Le Conseil peut se faire assister d'experts, notamment dans le domaine des radiocommunications.

§ 3. Le membre proposé par le conseil d'administration de la RTBF informe semestriellement le Conseil des projets de l'Institut en ce qui concerne la radiodiffusion.

ART. 5

1. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur;

2. Le Conseil examine les demandes de reconnaissance introduites par les entités de presse. Il statue à la majorité simple. L'Exécutif décide sur avis conforme du Conseil.

ART. 6

Pour être reconnue, une radio régionale de presse doit :

a) Se consacrer prioritairement à l'information et à l'animation régionale;

b) Avoir introduit une demande rédigée en langue française, signée au moins par deux personnes de nationalité belge, indiquant le nom et le domicile, situé obligatoirement dans la zone de réception, de celle d'entre elles assumant la responsabilité de l'ensemble des programmes.

La demande comportera en outre :

— La forme juridique de la personne morale, et ses statuts;

— La localisation prévue pour l'émetteur;

— Les installations techniques visées par la demande (puissance, polarisation, type et hauteur d'antenne);

c) Favoriser l'accès des citoyens à l'antenne;

d) Disposer en permanence d'un journaliste professionnel reconnu, engagé dans les liens d'un contrat d'emploi;

e) Etre et demeurer intégrée à une entité de presse, ou en être et demeurer filiale à 51 p.c. au moins.

ART. 7

Sont interdites :

a) Les émissions portant atteinte au respect des lois, à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public

ou aux bonnes mœurs ou constituant une offense à l'égard d'un Etat étranger;

b) Les émissions de propagande électorale.

ART. 8

L'arrêté de reconnaissance est valable pour une durée indéterminée. La reconnaissance peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des dispositions du présent décret, par décision de l'Exécutif, après avis motivé du Conseil émis à la majorité des deux tiers de ses membres et audition du ou des responsables de la radio régionale de presse concernée.

ART. 9

La diffusion des programmes doit être précédée et suivie d'un indicatif permettant d'identifier la radio et la fréquence utilisée. Cet indicatif doit, de plus, être émis à intervalles réguliers pendant la diffusion même des programmes.

ART. 10

La loi du 7 mars 1977 complétant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse est applicable aux émissions des radios régionales de presse.

M. LESTIENNE.

A. DE DECKER.

L. REMACLE.

R. HENDRICK.

D. DUCARME.

J. le HARDY de BEAULIEU.